



DÉCLARATION-CADRE INTERNATIONALE SUR LA TUTELLE DÉMOGRAPHIQUE

adoptée à l'issue de la Conférence internationale « Les défis démographiques du XXI^e siècle et le rôle des professionnels des métiers de la maternité dans leur résolution »

AVIS RELATIF À L'AUTHENTICITÉ DU TEXTE

Le texte russe de la présente Déclaration-cadre internationale sur la tutelle démographique constitue le texte original et authentique. En cas de divergence, d'incohérence ou de différence d'interprétation entre le texte russe et toute version de la présente Déclaration établie dans une autre langue, le texte russe prévaut et constitue le texte de référence pour l'interprétation et l'application de la présente Déclaration.

Les participants à la Conférence internationale « Les défis démographiques du XXI^e siècle et le rôle des professionnels des métiers de la maternité dans leur résolution », organisée par le Syndicat International des Spécialistes des Professions Maternelles (SISPM),

ayant examiné les documents scientifiques, analytiques et statistiques, les conclusions de la Commission démographique extraordinaire en date du 1^{er} mars 2026, les résultats des travaux des groupes d'experts ainsi que les documents présentés au cours de la Conférence,

considérant que la contraction démographique et l'épuisement démographique observés dans de nombreux États constituent des menaces pour la sécurité biodémographique, la reproduction durable de la population et la préservation du potentiel humain,

considérant les dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par la résolution 260 (III) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies du 9 décembre 1948, et reconnaissant que l'élimination des menaces biodémographiques créant un risque de destruction des conditions d'existence et de reproduction de la population constitue l'une des orientations de la prévention du crime de génocide,

guidés par la nécessité d'assurer la sécurité biodémographique des États en tant que condition de la préservation du potentiel humain, de la stabilité sociale et de la continuité civilisationnelle,

partant de la nécessité urgente de mettre en place des mécanismes professionnels, organisationnels et juridiques visant à surmonter l'épuisement démographique et à restaurer les conditions d'une reproduction durable de la population,

reconnaissant que la famille, la maternité, la paternité et l'enfance constituent le fondement de la reproduction de la société, et que la protection de la dignité humaine ainsi que des droits naturels et inaliénables de la mère et de l'enfant constitue une condition fondamentale du développement démographique,

confirmant la nécessité de développer un système professionnel d'accompagnement non médical de la maternité, de l'enfance et de la famille en tant qu'institution autonome de garantie de la sécurité biodémographique,

ADOPTENT la présente Déclaration-cadre internationale sur la tutelle démographique en tant que document international programmatique définissant les fondements conceptuels, juridiques et organisationnels du régime de tutelle démographique, du développement de l'institution de l'accompagnement non médical de la maternité et de la garantie de la sécurité biodémographique, et établissant :

- les principales notions démographiques et juridiques dans le domaine de la sécurité biodémographique ;
- les circonstances établies par la Conférence et présentant une importance pour l'évaluation de la situation démographique contemporaine ;
- les systèmes de tutelle démographique ;
- l'institution de l'accompagnement non médical de la maternité dans le cadre du régime de tutelle démographique ;
- la délimitation des compétences des professionnels des métiers de la maternité et des professionnels de santé dans la mise en œuvre du régime de tutelle démographique ;
- les fondements juridiques du régime de tutelle démographique ;
- les conditions de l'environnement social assurant la stabilité démographique ;
- les fondements territoriaux et économiques de la stabilité démographique de la famille.

I. PRINCIPALES NOTIONS DÉMOGRAPHIQUES ET JURIDIQUES

Aux fins de la présente Déclaration-cadre internationale (ci-après la « Déclaration »), les notions démographiques et juridiques suivantes sont utilisées afin d'identifier, d'évaluer et de prévenir les menaces biodémographiques comme l'un des axes de la prévention du crime de génocide conformément à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948.

1. Principales notions démographiques

Sécurité biodémographique de l'État — état de protection du potentiel démographique de l'État assurant une reproduction durable de la population sur la base de la réalisation et de la protection des droits biologiques de l'être humain.

Potentiel démographique de l'État — ensemble des caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population assurant sa reproduction ainsi que la continuité historique, culturelle et institutionnelle de l'État.

Population constitutive de l'État — communauté historiquement constituée assurant la reproduction du fondement culturel, linguistique, historique et institutionnel de l'État. Le critère de stabilité démographique est le maintien de la part de la population constitutive de l'État à un niveau d'environ 80 %, assurant la reproduction de l'identité étatique et la continuité des institutions sociales fondamentales.

Indice synthétique de fécondité (Total Fertility Rate, TFR) — nombre moyen d'enfants qu'une femme met au monde au cours de sa période reproductive. La valeur de 2,1 correspond au

niveau de simple remplacement des générations ; des valeurs inférieures à 2,1 maintenues sur une longue période témoignent d'une contraction démographique (dépopulation), tandis que des valeurs supérieures à 2,1 assurent la reproduction naturelle de la population.

Contraction démographique — processus de diminution durable de la population et/ou de sa partie en âge de travailler, généralement accompagné du vieillissement de la population.

Épuisement démographique — stade plus profond de la crise démographique, caractérisé par une réduction critique du potentiel reproductif et professionnel de la société, au point que la reproduction de la population devient difficile même dans des conditions favorables.

Trajectoire démographique — dynamique à long terme de l'évolution de la population et de sa structure sous l'effet de la natalité, de la mortalité et des migrations.

Fragmentation de l'État — processus de désagrégation de l'espace socio-économique et institutionnel unifié résultant de l'épuisement démographique et de la dépopulation. À son stade ultime, elle s'accompagne d'une perte de gouvernabilité, de la formation de centres locaux de pouvoir, du passage à des formes néo-féodales d'organisation sociale et de la perte de l'État.

Perte de la fonction démographique de l'État — état dans lequel la politique de l'État, le système de gouvernance publique et les institutions étatiques ne remplissent pas, pendant une période prolongée, la fonction démographique de l'État consistant à créer les conditions nécessaires à la reproduction durable de la population, à la naissance, à l'éducation et à la préservation des générations suivantes. Cet état se manifeste par la formation d'une trajectoire démographique durablement dépopulationniste, une contraction démographique et un épuisement démographique créant une menace pour l'État.

Perte de la fonction démographique d'un territoire (d'une région) — état d'une entité administrative et territoriale dans lequel les processus démographiques ont acquis un caractère durablement dépopulationniste et où des mesures spéciales de réaction sont nécessaires pour restaurer la stabilité démographique.

2. Mécanismes de garantie de la sécurité biodémographique

Accompagnement démographique de la famille — système d'accompagnement professionnel non médical de la famille aux étapes de préparation à la parentalité, de la grossesse, de la naissance de l'enfant, de la petite enfance, de l'âge préscolaire et de l'âge scolaire. Les mesures médicales, sociales, économiques, de logement et d'aménagement territorial ainsi que les autres mesures de soutien constituent des mécanismes complémentaires de l'accompagnement démographique et sont appliquées aux fins de la protection de la maternité, de l'enfance et de la famille.

Accompagnement non médical de la maternité, de l'enfance et de la famille — système d'activités professionnelles des spécialistes des métiers de la maternité visant à assurer un soutien social, psychologique, pédagogique, informationnel et juridique à la famille, à la maternité et à l'enfance, à développer les compétences parentales, à renforcer la famille et à accroître sa capacité démographique.

3. Notions juridiques caractérisant les menaces à la sécurité biodémographique

Préjudice biodémographique — détérioration mesurable du potentiel démographique de l'État résultant d'une violation des droits biologiques de l'être humain.

Pratique démographiquement destructrice — actions ou omissions systématiques créant les conditions permettant de causer un préjudice biodémographique.

Pratique génocidaire — pratique démographiquement destructrice visant à compromettre les conditions d'existence et de reproduction d'un groupe protégé et présentant des caractéristiques proches de celles du génocide.

Acte de destruction démographique — acte illicite causant directement un préjudice biodémographique substantiel par la destruction des conditions de reproduction de la population.

Acte de génocide — acte criminel commis dans l'intention directe de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux.

Conformément à l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, le génocide s'entend des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) meurtre de membres du groupe ;
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Conformément à l'article III, sont punissables les actes suivants :

- a) le génocide ;
- b) l'entente en vue de commettre le génocide ;
- c) l'incitation directe et publique à commettre le génocide ;
- d) la tentative de génocide ;
- e) la complicité dans le génocide.

Conformément aux articles IV et VII, les personnes ayant commis un acte de génocide sont passibles de sanctions, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers responsables en vertu de la Constitution. Les actes énumérés à l'article III sont considérés comme des infractions pénales et non comme des infractions politiques.

Discrétion (pouvoir discrétionnaire) — pouvoir d'appréciation reconnu par le droit permettant de choisir entre plusieurs décisions juridiquement admissibles dans les limites de la compétence établie.

4. États démographiques et régimes juridiques permettant de les surmonter

Déclin naturel de la population — situation dans laquelle le nombre de décès dépasse celui des naissances au cours d'une période donnée. Sur le plan juridique, le déclin naturel perd son caractère de processus exclusivement naturel lorsqu'il résulte de décisions, d'actions ou d'omissions systématiques portant atteinte aux droits biologiques de l'être humain et causant un préjudice biodémographique évitable.

Capacité démographique — état d'un État, d'une région ou d'un autre territoire caractérisé par sa capacité à assurer de manière autonome la reproduction durable de la population constitutive de l'État, à maintenir une trajectoire démographique favorable, à préserver son potentiel humain et à créer les conditions d'un développement socio-économique à long terme sans recours à des mesures extraordinaires d'intervention.

Incapacité démographique — état d'un État, d'une région ou d'un autre territoire caractérisé par la perte de sa capacité à assurer de manière autonome la reproduction durable de la population constitutive de l'État en raison d'une trajectoire démographique durablement dépopulationniste, d'une contraction démographique et/ou d'un épuisement démographique, nécessitant l'application de mesures spéciales de réaction.

Danger biodémographique — état dans lequel apparaissent des menaces réelles de causer un préjudice biodémographique substantiel à la population constitutive de l'État et à la stabilité de celui-ci.

Établissement de la perte de la fonction démographique de l'État — décision juridiquement significative prise selon la procédure établie par la présente Déclaration, sur la base de critères démographiques objectifs attestant l'incapacité prolongée de l'État à exercer sa fonction démographique. L'établissement de cet état constitue un fondement pour l'instauration du régime de tutelle démographique ou d'autres mesures spéciales de réaction juridique.

Les conséquences juridiques de l'établissement de la perte de la fonction démographique d'un État ou d'un territoire peuvent notamment comprendre les mesures suivantes :

- l'instauration du régime de tutelle démographique ;
- la reconnaissance de la nécessité, pour l'État ou le territoire concerné, de mesures spéciales de restauration démographique ;
- l'application de mécanismes spéciaux de gestion et de coordination des activités des autorités publiques ;
- l'adoption de programmes de restauration démographique, sociale, économique et infrastructurelle ;
- la modification des principes de financement budgétaire et de répartition des transferts interbudgétaires en fonction des objectifs de restauration démographique ;
- l'adaptation des documents d'aménagement territorial et de développement spatial afin d'assurer la stabilité démographique à long terme ;
- l'application de mesures spéciales dans les domaines familial, migratoire, du logement, foncier, éducatif et des ressources humaines ;
- la modification des modalités d'évaluation et de mise en œuvre des projets publics d'investissement en fonction de leur effet démographique ;
- la mise en œuvre de transformations administratives et territoriales dans le cadre du régime de tutelle démographique.

Régime de tutelle démographique — régime juridique spécial instauré lorsqu'est établie la perte par un État ou un territoire de sa fonction démographique, et prévoyant l'application d'un ensemble de mesures organisationnelles, juridiques, financières et autres visant à restaurer la sécurité biodémographique, la capacité démographique et la capacité de reproduction durable de la population.

Tutelle démographique — système de mesures organisationnelles, juridiques, d'expertise et sociétales mises en œuvre dans le cadre du régime de tutelle démographique afin de restaurer la fonction démographique de l'État ou du territoire. La tutelle démographique est exercée sous la forme d'une tutelle démographique interne ou externe.

Tutelle démographique interne — forme de tutelle démographique exercée au sein de l'État ou du territoire concerné à l'initiative d'associations, d'organisations scientifiques ou de groupes de citoyens, et mise en œuvre avec la participation des autorités publiques, des collectivités locales, des

organisations scientifiques et autres. Les objectifs de la tutelle démographique interne sont l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de restauration démographique, la formation de spécialistes assurant l'accompagnement non médical de la maternité et de la famille, la réalisation d'un suivi démographique, le contrôle public et la contribution au rétablissement de la capacité démographique de l'État ou du territoire.

Tutelle démographique externe — forme de tutelle démographique exercée par des acteurs étatiques, interétatiques ou internationaux indépendants disposant des compétences nécessaires, aux fins de l'accompagnement expert, de la coordination, du suivi et de la mise en œuvre de programmes de restauration démographique. La décision d'instaurer une tutelle démographique externe est prise par un acteur indépendant compétent.

Principe d'indépendance institutionnelle de la tutelle démographique — principe selon lequel la tutelle démographique externe est exercée indépendamment des autorités publiques de l'État ayant perdu sa fonction démographique et est instaurée sur décision d'un acteur indépendant compétent.

Tuteur démographique public — acteur public indépendant doté de pouvoirs de coordination, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures de restauration démographique dans le cadre du régime de tutelle démographique. Le tuteur démographique public exerce son activité indépendamment des autorités publiques à l'égard desquelles la perte de la fonction démographique a été établie et agit dans l'intérêt de la sécurité biodémographique, de la protection des droits biologiques de l'être humain et du rétablissement de la capacité démographique de l'État ou du territoire.

II. CIRCONSTANCES ÉTABLIES PAR LA CONFÉRENCE

Après examen des documents présentés, notamment des études statistiques, des rapports analytiques, des conclusions de la Commission démographique extraordinaire du Royaume unifié de Russie (RUR) du 1er mars 2026, ainsi que des données statistiques internationales, y compris celles de l'Organisation des Nations Unies, et conformément aux dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, considérant la prévention des menaces biodémographiques comme l'un des axes de la prévention du crime de génocide, la Conférence reconnaît comme établies les circonstances suivantes.

1. Sur les 195 États du monde, environ 120 se trouvent en situation de contraction démographique ou d'épuisement démographique, tandis qu'environ 70 pays se trouvent en situation d'extinction. Ces processus conduisent à la fragmentation des États, au passage à un état de néoféodalisme et à la perte de l'État.

2. Les chiffres officiels de la population de plusieurs États ne reflètent pas leur situation démographique réelle. L'écart entre les données officielles et la situation réelle peut être lié aux causes suivantes : double comptabilisation de la population en raison des migrations, erreurs lors des recensements, surestimation intentionnelle de la population.

3. En juillet 2026, la population de la Fédération de Russie ne dépasserait pas 70 millions d'habitants, contre une population officiellement annoncée de 146 119 928 habitants. L'indice synthétique de fécondité (ISF) ne dépasserait pas 1,3. Ces données témoigneraient d'une situation d'épuisement démographique, marqueraient, selon cette analyse, le passage à un stade de fragmentation de l'État et constitueraient une menace pour sa pérennité.

La population de la République du Bélarus ne dépasserait pas 7 millions d'habitants, contre une population officiellement annoncée de 9,109 millions d'habitants, tandis que l'indice synthétique de fécondité (ISF) ne dépasserait pas 1,3. Quant à la population de l'Ukraine, elle s'élèverait à 22 millions d'habitants, contre une population officiellement annoncée d'environ 31 millions d'habitants, avec un indice synthétique de fécondité (ISF) de 0,65. L'ensemble de ces données témoignerait d'une situation d'épuisement démographique dans les États concernés.

4. La sécurité biodémographique de l'État dépend directement du respect des droits naturels (biologiques) de l'être humain, lesquels, en tant que droits inaliénables, doivent déterminer les fondements du droit international et du droit national.

5. La sécurité biodémographique de l'État et le comportement reproductif de la population dépendent directement du niveau de sécurité juridique, de prévisibilité de la réglementation et de proportionnalité dans l'exercice des pouvoirs discrétionnaires par les autorités publiques. L'exercice de tels pouvoirs dans les domaines de la famille, de la maternité, de l'enfance et des perspectives reproductives de la société doit être fondé sur la présomption de bonne foi des citoyens, la priorité accordée à la préservation de la famille et l'interdiction des décisions créant des obstacles injustifiés à la reproduction démographique. Les activités de défense des droits visant à assurer le respect de la législation, la protection des droits de l'homme et la limitation de l'exercice arbitraire des pouvoirs discrétionnaires des autorités publiques sont reconnues comme une condition de la stabilité démographique de l'État.

6. La sécurité biodémographique de l'État et les décisions reproductives des citoyens dépendent directement de la nature et de l'ampleur du contrôle administratif et numérique affectant les relations sociales, la famille, la maternité et l'enfance. Les interventions de l'État dans la vie privée des citoyens constituent des facteurs de stagnation démographique.

7. Une condition nécessaire pour surmonter la crise démographique est la création d'un environnement social, économique et territorial favorable à la formation, au développement et à la préservation de la famille. La politique de l'État doit être orientée vers le bien-être familial, le renforcement des liens sociaux, le soutien à la parentalité et l'élimination des facteurs faisant obstacle à la formation des familles, à la naissance et à l'éducation des enfants.

8. Les mesures économiques publiques visant à stimuler la natalité n'exercent pas d'influence déterminante sur les décisions reproductives de la population et n'assurent pas la stabilisation démographique lorsqu'elles sont appliquées indépendamment de la mise en place globale d'un environnement social et territorial favorable à la création d'une famille, à la naissance et à l'éducation des enfants.

9. L'application par l'État d'une politique reposant principalement sur des mesures d'interdiction et de restriction, qui s'étendent notamment au domaine de la reproduction, cause un préjudice biodémographique à la société et est caractérisée comme une pratique démographiquement destructrice.

10. Les pratiques médicales dans le domaine de l'obstétrique et de la gynécologie, notamment le suivi médical de la grossesse et de l'accouchement, l'accouchement opératoire, les méthodes de suppression de la lactation et le recours aux technologies de reproduction ; la pratique pédiatrique consistant à transférer les enfants durant leur première année de vie vers une alimentation artificielle ; l'application généralisée de la vaccination sous couvert d'immunoprophylaxie ; ainsi que le recours élargi à la médecine allopathique sont reconnues comme démographiquement destructrices et, lorsqu'elles sont appliquées à grande échelle, peuvent être considérées comme des pratiques génocidaires.

11. Il est établi que le blocage des pratiques démographiquement efficaces appliquées par les spécialistes du Syndicat International des Spécialistes des Professions Maternelles par des représentants des autorités publiques et des structures médicales constitue une pratique démographiquement destructrice, mise en œuvre de manière délibérée et faisant obstacle à la stabilisation démographique de la société.

12. Il est établi que, pour surmonter l'épuisement démographique, il est nécessaire de mettre en place un système d'accompagnement non médical de la famille, de la maternité et de l'enfance, assuré par des professionnels qualifiés des métiers de la maternité.

13. Les domaines d'activité des professionnels des métiers de la maternité et des professionnels de santé doivent faire l'objet d'une délimitation institutionnelle en raison de la différence de leurs fonctions et de leurs missions dans la garantie de la sécurité biodémographique de l'État.

14. Il est établi que l'efficacité et la sécurité du système d'accompagnement non médical de la famille, de la maternité et de l'enfance dépendent directement de la qualification professionnelle des spécialistes des métiers de la maternité. L'activité de personnes ne disposant pas de la qualification correspondante constitue un facteur de danger biodémographique, crée des risques de préjudice pour la mère, l'enfant et la famille et exerce une influence négative sur les décisions reproductives ultérieures des femmes en âge de procréer.

15. Dans chaque État participant à la Conférence ainsi que dans les autres États intéressés, il convient d'assurer la formation d'un nombre suffisant de professionnels des métiers de la maternité nécessaire à la mise en place de l'institution de l'accompagnement non médical de la famille, de la maternité et de l'enfance, à la restauration d'une reproduction durable de la population et au dépassement de la crise démographique.

16. La formation des professionnels des métiers de la maternité doit être assurée par des établissements d'enseignement disposant des pouvoirs, compétences et systèmes nécessaires à la certification de la qualification professionnelle des spécialistes. Cette formation doit reposer sur des normes professionnelles et des exigences de qualification communes aux professionnels des métiers de la maternité.

17. Il est établi qu'à la date de l'adoption de la présente Déclaration, l'Académie Royale de la Maternité est le seul établissement d'enseignement assurant officiellement une formation globale des professionnels des métiers de la maternité dans le cadre de programmes d'enseignement supérieur et professionnel secondaire, l'élaboration de normes professionnelles et la mise en place d'un système de licence de leur activité professionnelle. La Conférence soutient le développement à grande échelle des activités de l'Académie Royale de la Maternité dans les États intéressés, notamment par la création de filiales et d'autres formes organisationnelles de formation des spécialistes, tout en maintenant des normes professionnelles communes et un système de licence de l'activité professionnelle.

18. La présente Déclaration, sur la base des données scientifiques et des conclusions d'experts présentées, établit la perte de la fonction démographique de la Fédération de Russie, de la République du Bélarus et de l'Ukraine. La Conférence relève également qu'une évaluation analogue peut être appliquée à d'autres États dans lesquels persistent durablement des signes de contraction démographique, d'épuisement démographique et de perte de la capacité à assurer une reproduction durable de la population. Dans ces conditions, les décisions des autorités publiques relatives à la politique démographique doivent être prises avec la participation obligatoire de professionnels compétents des métiers de la maternité, assurant un accompagnement expert indépendant et évaluant

la conformité des décisions des autorités aux exigences de la sécurité biodémographique. La prise de décisions par les autorités publiques sans tenir compte des exigences de la sécurité biodémographique peut être considérée comme une pratique démographiquement destructrice, une pratique génocidaire ou une autre forme de destruction démographique.

19. L'établissement de la perte de la fonction démographique d'un État constitue un fondement pour l'instauration du régime de tutelle démographique. Dans les cas prévus par la présente Déclaration, la forme prioritaire est la tutelle démographique externe, exercée par des acteurs indépendants et compétents dans le respect du principe d'indépendance institutionnelle. La communauté professionnelle des spécialistes des métiers de la maternité constitue l'un des acteurs essentiels de la mise en œuvre du régime de tutelle démographique.

III. SYSTÈME DE TUTELLE DÉMOGRAPHIQUE

La présente Déclaration, développant le principe de prévention du crime de génocide consacré par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, institue la tutelle démographique comme mécanisme de prévention et d'élimination des menaces biodémographiques.

Le fondement de l'instauration du régime de tutelle démographique est le fait établi de la perte, par l'État, de sa fonction démographique, témoignant de son incapacité prolongée à assurer la reproduction durable de la population.

Dans le cadre de la mise en œuvre du régime de tutelle démographique, les autorités publiques ayant perdu la capacité d'assurer de manière autonome l'exercice de la fonction démographique assument un rôle d'accompagnement, tandis que le rôle de coordination est confié à l'institution de la tutelle démographique.

1. Composition du système de tutelle démographique

Le système de tutelle démographique comprend :

1. le Tuteur démographique public ;
2. les partenaires du Tuteur démographique public ;
3. les représentants du Tuteur démographique public dans les régions et les localités ;
4. les professionnels des métiers de la maternité, qui sont les principaux exécutants des programmes de tutelle démographique pour ce qui concerne l'accompagnement professionnel non médical de la maternité, exercé conformément à la section IV de la présente Déclaration ;
5. les autres organisations participant à la réalisation des objectifs de la tutelle démographique, notamment les organisations de santé, les organisations médicales, les organisations scientifiques et éducatives, les organisations civiles, les organisations de défense des droits et autres organisations, les autorités publiques ainsi que les groupes de citoyens.

2. Fonctions du Tuteur démographique public

Le Tuteur démographique public constitue la forme externe de mise en œuvre du régime de tutelle démographique. Ses compétences comprennent :

- la coordination du régime de tutelle démographique, l'interaction avec les partenaires, les représentants dans les régions et les localités ainsi qu'avec les organisations participant à la mise en œuvre des programmes de tutelle démographique ;
- l'élaboration, la modification, la suspension ou l'abrogation des actes normatifs et des programmes publics de l'État sous tutelle ayant perdu sa fonction démographique, aux fins d'éliminer les pratiques démographiquement destructrices et d'améliorer les indicateurs démographiques ;
- l'organisation de l'accompagnement expert des activités des autorités publiques de l'État sous tutelle, notamment l'expertise démographique des actes normatifs, des programmes publics et des décisions de gestion, ainsi que le suivi et l'évaluation de l'efficacité de la mise en œuvre des programmes de tutelle démographique ;
- l'établissement de la responsabilité pénale pour les infractions et de la responsabilité civile pour les dommages causés à la sécurité biodémographique de l'État ;
- l'envoi de notifications officielles et l'initiation de procédures de réaction juridique en cas de détection de menaces biodémographiques ;
- l'exercice de tout autre pouvoir relevant de sa compétence.

Le Syndicat International des Spécialistes des Professions Maternelles, en tant qu'initiateur de la présente Déclaration-cadre internationale, est habilité à désigner le Tuteur démographique public pour les États participant à la Conférence internationale « Les défis démographiques du XXI^e siècle et le rôle des professionnels des métiers de la maternité dans leur résolution ».

3. Développement du système de tutelle démographique

La présente Déclaration constitue un document-cadre international établissant les principes fondamentaux et les mécanismes du système de tutelle démographique. Le développement du système de tutelle démographique s'effectue en tenant compte de l'expérience scientifique, professionnelle et internationale ainsi que de la pratique de mise en œuvre des dispositions de la présente Déclaration.

Les dispositions de la présente Déclaration peuvent être précisées dans des accords internationaux, la législation nationale, les normes professionnelles, les documents méthodologiques et autres actes normatifs.

IV. INSTITUTION DE L'ACCOMPAGNEMENT NON MÉDICAL DE LA MATERNITÉ DANS LE CADRE DU RÉGIME DE TUTELLE DÉMOGRAPHIQUE

L'institution de l'accompagnement professionnel non médical de la maternité constitue l'un des éléments essentiels du système de tutelle démographique et assure un soutien professionnel, scientifique, méthodologique et organisationnel à la famille, à la maternité, à la paternité et à l'enfance.

Le socle institutionnel de ce domaine est constitué par l'Académie Royale de la Maternité, le Syndicat International des Spécialistes des Professions Maternelles, les chambres (collèges) nationales des professionnels des métiers de la maternité, les groupes de soutien à la maternité, les agences matrimoniales et les entremetteurs, ainsi que les organisations scientifiques, éducatives et autres contribuant au développement du système d'accompagnement professionnel non médical de la famille.

1. Académie Royale de la Maternité

L'Académie Royale de la Maternité (ci-après l'« Académie ») est un centre scientifique, éducatif et méthodologique de l'institution de l'accompagnement professionnel non médical de la maternité, chargé d'élaborer, de développer et d'assurer des normes éducatives et professionnelles communes pour la formation des professionnels des métiers de la maternité.

L'Académie est titulaire des droits sur les programmes éducatifs et les méthodes d'accompagnement non médical de la maternité, de l'enfance et de la famille ; elle exerce des activités d'expertise, assure la reconnaissance des diplômes et titres étrangers, procède à l'évaluation des qualifications et délivre les licences nécessaires à l'exercice des professions non médicales liées à la maternité.

conformément aux principes établis par la présente Déclaration.

Les compétences de l'Académie comprennent :

- l'élaboration de la conception scientifique et éducative de la formation des professionnels des métiers de la maternité ;
- l'établissement de la liste des métiers de la maternité, l'élaboration et l'amélioration des normes professionnelles ;
- l'élaboration des programmes éducatifs de formation des spécialistes ;
- l'organisation de la formation des spécialistes dans le cadre de programmes d'enseignement supérieur et professionnel secondaire conformément aux exigences établies ;
- le soutien méthodologique à l'activité professionnelle des spécialistes des métiers de la maternité ;
- le développement de la recherche scientifique dans les domaines des relations conjugales et familiales, de la famille, de la maternité et de l'enfance et du développement démographique ;
- la participation à la définition des critères de compétence professionnelle, à la certification et au perfectionnement des spécialistes des métiers de la maternité, ainsi que la reconnaissance des diplômes et titres étrangers et la délivrance des licences d'exercice professionnel ;
- l'expertise des actes normatifs et des activités professionnelles du point de vue de la sécurité biodémographique.

Afin de développer l'institution de l'accompagnement professionnel non médical de la maternité et d'assurer l'accessibilité de la formation des spécialistes, l'Académie crée et développe des filiales et d'autres formes organisationnelles de formation des professionnels dans les États intéressés, tout en maintenant des normes éducatives et professionnelles communes, des exigences communes en matière de qualification et des principes communs de réglementation professionnelle de l'activité des spécialistes des métiers de la maternité.

2. Syndicat International des Spécialistes des Professions Maternelles

Le Syndicat International des Spécialistes des Professions Maternelles est une organisation professionnelle regroupant les spécialistes des métiers de la maternité et des professions connexes et constitue leur institution internationale de représentation socioprofessionnelle.

Les compétences du Syndicat International des Spécialistes des Professions Maternelles comprennent :

- la représentation et la protection des intérêts professionnels des spécialistes ;
- la participation à la mise en œuvre du régime de tutelle démographique et l'exercice de l'accompagnement non médical de la famille, de la maternité et de l'enfance ;
- l'organisation de la coopération professionnelle entre les spécialistes des métiers de la maternité et les autorités publiques, les organisations internationales, médicales, scientifiques, sociales ainsi que les organisations professionnelles ;
- la participation à l'évaluation experte des politiques démographiques des autorités publiques ;
- la contribution au développement des normes professionnelles et du système d'accompagnement démographique de la famille, de la maternité et de l'enfance.

3. Chambres (collèges) nationales des professionnels des métiers de la maternité

Dans les États mettant en œuvre les principes de la présente Déclaration, des organes nationaux d'autorégulation professionnelle des spécialistes des métiers de la maternité peuvent être créés.

Les compétences des chambres (collèges) nationales comprennent :

- la tenue de registres professionnels des spécialistes des métiers de la maternité et des professions connexes ;
- la participation à la certification professionnelle, aux programmes de perfectionnement et de formation complémentaire ;
- la protection des droits professionnels des spécialistes ;
- le développement de systèmes régionaux d'accompagnement démographique de la famille ;
- la coopération avec les autorités publiques, les organisations de santé, d'éducation et de protection sociale ;
- la participation à la vérification de la conformité du niveau professionnel aux exigences établies et à l'adoption de mesures visant à son maintien et à son amélioration.

L'interaction entre l'Académie Royale de la Maternité, le Syndicat International des Spécialistes des Professions Maternelles et les organes nationaux d'autorégulation professionnelle constitue le fondement de la formation d'un système complet de tutelle démographique.

4. Groupes de soutien à la maternité

Les groupes de soutien à la maternité constituent l'une des formes organisationnelles de l'institution de l'accompagnement non médical de la maternité, en tant qu'acteurs du soutien social à la famille, assurant la restauration de la transmission intergénérationnelle de la maternité, la diffusion de connaissances et de pratiques scientifiquement fondées en matière de maternité, le soutien à l'allaitement maternel, le développement des compétences parentales et le renforcement de la santé de la mère et de l'enfant.

L'activité des groupes de soutien à la maternité est exercée sous la direction professionnelle de spécialistes des métiers de la maternité et peut réunir des mères, des pères, d'autres membres de la famille ainsi que d'autres citoyens partageant les objectifs du mouvement « Groupes de soutien à la

maternité » et de la présente Déclaration. Leur activité fait l'objet d'un accompagnement méthodologique et d'un développement conformément aux principes de la présente Déclaration.

5. Agences matrimoniales et activité des spécialistes de l'aide à la formation de la famille

Les agences matrimoniales et les spécialistes de l'aide à la formation de la famille (entremetteurs) peuvent participer au développement de l'institution de l'accompagnement non médical de la famille en tant qu'acteurs contribuant à la création de relations familiales durables, à la formation d'unions matrimoniales et au renforcement de la stabilité démographique de la société.

L'activité des agences matrimoniales et des spécialistes de l'aide à la formation de la famille dans le cadre du régime de tutelle démographique fait l'objet d'une évaluation experte de son efficacité, d'une amélioration des approches professionnelles et du développement de normes d'activité conformément aux principes de la présente Déclaration.

V. DÉLIMITATION DES COMPÉTENCES DES PROFESSIONNELS DES MÉTIERS DE LA MATERNITÉ ET DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Le régime de tutelle démographique repose sur la délimitation des compétences, l'autonomie professionnelle et la coopération entre les professionnels des métiers de la maternité et les professionnels de santé dans le cadre de l'accompagnement démographique de la famille.

La présente Déclaration distingue les compétences des professionnels des métiers de la maternité et celles des professionnels de santé, définit les principes de leur coopération sur la base de l'autonomie des domaines professionnels concernés, de l'interdiction de substituer une activité professionnelle à une autre et de la nécessité d'un accompagnement global de la famille dans l'intérêt de la sécurité biodémographique et de la reproduction durable de la population.

1. Compétence des professionnels des métiers de la maternité

Les professionnels des métiers de la maternité sont compétents pour fournir un soutien professionnel non médical à la famille visant à favoriser la santé fondamentale de l'enfant, à assurer le bien-être de la mère et à renforcer les compétences parentales, ainsi qu'à préserver et transmettre les traditions culturelles, pédagogiques et pratiques de la maternité et de l'éducation familiale.

Les spécialistes de ce domaine assurent notamment :

- la formation du couple conjugal, la préparation au mariage et la formation de la famille ;
- l'accompagnement de la femme et de la famille pendant la préparation à la parentalité, la grossesse, l'accouchement, la naissance de l'enfant, la période post-partum, l'allaitement maternel, la petite enfance et l'âge préscolaire ainsi que l'éducation familiale des enfants ;
- la formation des parents aux soins du nouveau-né et du nourrisson durant sa première année de vie, l'aide à l'organisation de l'allaitement maternel et à la résolution des difficultés liées à l'allaitement ;

- la formation des parents aux méthodes d'éducation des enfants en bas âge, d'âge préscolaire et scolaire, ainsi que le développement des compétences parentales et d'un environnement familial favorable ;
- l'observation des caractéristiques de l'état et des besoins de l'enfant, de la femme et de la famille dans les limites de leur compétence professionnelle, l'identification des circonstances nécessitant une aide médicale, sociale ou une autre aide spécialisée et la facilitation de son obtention en temps utile ;
- l'accompagnement social, juridique et de défense des droits de la famille, visant à protéger les droits naturels de la mère, de l'enfant et de la famille, à favoriser l'exercice des droits parentaux, à prévenir leur violation et à fournir une assistance dans les relations avec les autorités publiques ainsi qu'avec les organisations médicales, éducatives et autres.

2. Compétence des professionnels de santé

Relèvent de l'activité professionnelle des professionnels de santé :

- le diagnostic des maladies, états pathologiques et complications chez les femmes et les enfants lorsqu'ils sollicitent une aide médicale ou sur orientation de spécialistes des métiers de la maternité dans les cas nécessitant une évaluation médicale ;
- la surveillance médicale, les examens et la prise en charge médicale des femmes enceintes, des femmes en travail et des femmes en période post-partum en présence d'indications médicales et dans les limites de leur compétence professionnelle ;
- la réalisation d'actes médicaux et de traitements en cas de maladies, de complications et d'états nécessitant une intervention médicale ;
- la mise en œuvre de mesures médicales lorsque la femme sollicite une aide médicale sur orientation de spécialistes des métiers de la maternité ou lorsqu'une assistance médicale d'urgence est nécessaire.

Dans le cadre de l'accompagnement démographique de la famille, de la mère et de l'enfant, doivent être supprimées de l'activité médicale, ou appliquées uniquement pour des indications vitales, les pratiques reconnues comme démographiquement destructrices par la section II de la présente Déclaration et par les Conclusions de la Commission démographique extraordinaire du 1er mars 2026, à savoir :

- **doivent être exclus de l'activité médicale les pratiques suivantes** : la vaccination présentée comme immunoprophylaxie, la fécondation in vitro, le diagnostic d'infection par le VIH, le conseil en matière d'allaitement et de soins au nouveau-né et à l'enfant durant sa première année de vie, le blocage de l'activité des professionnels des métiers de la maternité, l'empêchement des femmes enceintes et des mères de recourir à leurs services, ainsi que le passage des enfants durant leur première année de vie à l'alimentation artificielle sans consultation d'un professionnel compétent des métiers de la maternité ;
- **doit être exclue des activités médicales et sanitaires l'utilisation des normes sanitaires comme instrument de contrainte administrative** : la pratique consistant à déclarer des épidémies en l'absence de preuve de l'existence du pathogène naturel qui les aurait provoquées sert d'instrument de stagnation et fait obstacle à l'identification des véritables sources des maladies de masse ;
- **doivent être limités aux indications vitales les actes et pratiques suivants** : le diagnostic échographique, les prélèvements sanguins veineux au cours de la grossesse, la

conduite médicamenteuse de l'accouchement, l'accouchement opératoire (qui ne doit pas dépasser 10 %) ; la suppression de la lactation chez les mères ; l'utilisation de la fluorographie sous prétexte de dépistage de la tuberculose.

La présente liste peut être élargie en cas d'identification de pratiques médicales menaçant la sécurité biodémographique de l'État.

3. Principes de coopération entre les domaines professionnels

La coopération entre les professionnels des métiers de la maternité et les professionnels de santé repose sur les principes suivants :

- respect des droits naturels (biologiques) de la mère, de l'enfant et de la famille et priorité accordée à leurs intérêts ;
- respect de l'autonomie et de la compétence professionnelles de chaque domaine d'activité ;
- interdiction de substituer une activité professionnelle à une autre ;
- fourniture à la famille d'informations fiables lui permettant de prendre des décisions éclairées ;
- développement de modèles interdisciplinaires d'accompagnement de la famille.

VI. FONDEMENTS JURIDIQUES DU RÉGIME DE TUTELLE DÉMOGRAPHIQUE

Les fondements juridiques du régime de tutelle démographique reposent sur la reconnaissance et la protection des droits naturels (biologiques) de l'être humain ainsi que sur le principe de prévention du crime de génocide consacré par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948.

La législation et l'activité des autorités publiques doivent assurer la sécurité biodémographique de l'État, la reproduction durable de la population constitutive de l'État et être conformes aux principes de sécurité juridique, de proportionnalité, de respect de la dignité de la personne et d'interdiction de toute ingérence injustifiée dans la vie privée et familiale.

Les documents fondamentaux pour l'élaboration et l'application de la législation dans le domaine de la tutelle démographique sont la **Déclaration des droits naturels et inaliénables de l'enfant du 5 janvier 2022** et la **Doctrine relative aux droits naturels et inaliénables de l'être humain du 19 juillet 2023**.

1. Principe de primauté des droits inaliénables de l'être humain

La réglementation du développement démographique repose sur la reconnaissance, le respect et la protection des droits naturels (biologiques) de l'être humain, de la dignité de la personne, de la famille, de la maternité, de la paternité et de l'enfance. La Doctrine relative aux droits naturels et inaliénables de l'être humain du 19 juillet 2023 est reconnue comme fondement des décisions législatives et administratives.

2. Droits naturels de l'enfant

Lors de l'élaboration et de l'application de la législation, la dignité, la santé et le bien-être de l'enfant ainsi que la garantie des conditions nécessaires à sa naissance, à son développement et à son éducation complète au sein de la famille constituent des priorités. La Déclaration des droits naturels et inaliénables de l'enfant, adoptée le 5 janvier 2022, est reconnue comme fondement des décisions législatives et administratives.

3. Protection juridique de la mère et de la famille

L'État assure la protection juridique de la maternité, de la paternité et de la famille en tant qu'environnement naturel de naissance, d'éducation et de développement de l'enfant ; il crée les conditions nécessaires à l'exercice des droits parentaux, à la transmission intergénérationnelle de la maternité et à l'accompagnement professionnel non médical de la famille.

L'activité des autorités publiques dans les domaines de la famille, de la maternité, de l'enfance et des perspectives reproductives de la société est exercée sur la base de la présomption de bonne foi des citoyens, de la priorité accordée à la préservation de la famille et de l'interdiction de créer des obstacles injustifiés à la reproduction démographique.

4. Élimination des pratiques démographiquement destructrices de la politique publique

Afin de restaurer le potentiel démographique de la société et de prévenir les menaces biodémographiques, conformément au principe de prévention du crime de génocide consacré par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, doivent être exclues de la politique publique et de l'activité des autorités législatives, exécutives et judiciaires les pratiques reconnues comme démographiquement destructrices par la section II de la présente Déclaration et par les Conclusions de la Commission démographique extraordinaire du 1er mars 2026, à savoir :

Pratiques portant atteinte aux droits naturels de l'être humain et aux fondements de l'État de droit

1. Adoption et application d'actes normatifs contraires aux droits naturels et inaliénables de l'être humain et aux garanties constitutionnelles, portant atteinte aux droits et libertés des citoyens, ainsi que création d'un état d'insécurité juridique résultant de l'imprévisibilité et de l'arbitraire des actions des autorités publiques et de leurs agents.
2. Mise en œuvre de la politique publique principalement par des mesures d'interdiction et de restriction, ainsi qu'exercice arbitraire des pouvoirs discrétionnaires des autorités publiques.
3. Ingérence injustifiée dans la vie privée des citoyens, restriction de la liberté d'exprimer leur volonté et leurs opinions ainsi qu'entrave aux initiatives citoyennes.
4. Persécution et répression de citoyens actifs au moyen des mécanismes de contrôle de l'État et du système répressif (forces de sécurité et parquet), notamment par la fabrication d'affaires pénales et administratives et la création de conditions favorisant une sélection négative artificielle de la population.

5. Violations systémiques dans le fonctionnement du système judiciaire, se traduisant par l'absence de protection juridictionnelle effective et par la légitimation d'actes illicites des autorités exécutives.

6. Corruption systémique au sein des autorités publiques, notamment détournement, appropriation et utilisation non conforme des fonds budgétaires, en particulier ceux destinés à la mise en œuvre des programmes démographiques.

7. Nomination à des fonctions publiques de personnes ne satisfaisant pas aux exigences de qualification, notamment pour des motifs de favoritisme familial, de corruption ou pour d'autres motifs illicites, ainsi que nomination de personnes présentant des troubles psychiques ou ayant un passé criminel.

Pratiques faisant obstacle à la mise en œuvre de la politique démographique et au renforcement de la famille

8. Entrave administrative, économique et informationnelle à l'application de pratiques démographiquement efficaces mises en œuvre par les professionnels des métiers de la maternité.

9. Mise en œuvre d'une politique migratoire portant atteinte à la population constitutive de l'État et au développement démographique de celui-ci.

10. Défaut de protection et de soutien aux familles élevant leurs enfants biologiques, notamment par l'application arbitraire de technologies relevant de la justice des mineurs et le retrait injustifié d'enfants de leurs familles biologiques.

11. Défaut d'aide publique aux familles partageant leur logement avec des proches atteints de troubles psychiques et absence de mécanismes nécessaires à leur soutien.

12. Violation des droits des parents dans les domaines de l'éducation et de la santé, notamment par la réalisation d'interventions médicales et d'examens sur les enfants sans le consentement de leurs parents ou représentants légaux.

13. Mise en œuvre de pratiques de sexualisation précoce et d'éducation sexuelle portant atteinte au développement naturel des enfants et compromettant le potentiel reproductif des générations futures.

Pratiques compromettant les fondements économiques de la famille

14. Exercice de pressions administratives, économiques ou autres pressions illicites sur l'activité entrepreneuriale, notamment par des pratiques de prédation et l'ingérence des structures étatiques dans l'activité des entreprises.

15. Destruction injustifiée d'animaux d'élevage sous prétexte de mesures épidémiologiques, entraînant la destruction d'exploitations agricoles, familiales et de petits élevages individuels.

16. Création d'obstacles au développement des petites et moyennes entreprises, des entreprises familiales, individuelles et artisanales, notamment par l'imposition d'une charge fiscale excessive. Ces formes d'entrepreneuriat doivent être exonérées d'impôts ou soumises à une charge fiscale minimale.

17. Création d'une insécurité juridique dans le secteur bancaire, blocage injustifié de comptes, restriction de l'accès des citoyens à leurs propres fonds, violation du secret bancaire et utilisation du système bancaire à des fins de contrôle et de surveillance illicites des citoyens.

Pratiques créant des menaces pour la sécurité biodémographique

18. Restriction injustifiée des moyens de communication, déploiement de technologies numériques, de systèmes d'intelligence artificielle et de mécanismes de surveillance totale sans évaluation de leur influence sur la sécurité de la population et de leurs conséquences biodémographiques.

19. Déploiement de moyens techniques et de technologies produisant des effets électromagnétiques, radiologiques ou autres sur la population et affectant négativement le potentiel reproductif.

La présente liste n'est pas exhaustive et doit être élargie en cas d'identification d'un biais politique ou de toute autre action ou omission des autorités publiques créant une menace pour la sécurité biodémographique de l'État.

5. Expertise démographique des actes normatifs et des décisions publiques

Les projets d'actes normatifs, de programmes publics et de décisions administratives touchant aux questions de famille, de maternité, d'enfance, de santé, d'éducation, de protection sociale ainsi qu'aux politiques migratoire, informationnelle, numérique et démographique sont soumis à une expertise démographique obligatoire visant à vérifier leur conformité aux exigences de la sécurité biodémographique, de la présente Déclaration, de la Déclaration des droits naturels et inaliénables de l'enfant et de la Doctrine relative aux droits naturels et inaliénables de l'être humain.

Lors de l'expertise démographique, sont prises en compte les circonstances établies par la Conférence internationale, la liste des pratiques reconnues comme démographiquement destructrices, les conclusions antérieurement adoptées par les organes de tutelle démographique ainsi que toute autre information attestant de menaces à la sécurité biodémographique de l'État. La liste des pratiques démographiquement destructrices est mise à jour à mesure que de nouvelles menaces sont identifiées.

La conclusion de l'organe de tutelle démographique reconnaissant une pratique comme démographiquement destructrice constitue le fondement de l'envoi d'une notification officielle aux autorités compétentes, du suivi de l'élimination des violations constatées et de l'application des autres mesures prévues par la présente Déclaration.

Le Tuteur démographique public, ses partenaires et ses représentants sont habilités à demander la révision, la suspension ou l'abrogation des actes normatifs, des décisions administratives et des autres pratiques reconnues comme démographiquement destructrices ou présentant les caractéristiques d'une pratique génocidaire et créant une menace pour la sécurité biodémographique de l'État.

6. Réaction juridique aux pratiques démographiquement destructrices

Lorsqu'il identifie des actions, omissions, actes normatifs, programmes publics ou autres pratiques présentant des caractéristiques démographiquement destructrices, tout participant au régime de tutelle démographique peut saisir le Tuteur démographique public, ses partenaires ou ses représentants d'une demande visant à faire reconnaître ces pratiques comme démographiquement destructrices et à prendre des mesures pour y mettre fin.

La notification officielle adressée à une autorité publique, à une organisation ou à un fonctionnaire concernant une pratique identifiée constitue le début d'une procédure de réaction juridique visant à éliminer cette pratique et à prévenir les atteintes à la sécurité biodémographique de l'État.

La poursuite de l'application de ladite pratique ou l'absence de mesures suffisantes pour y mettre fin après notification constitue un fondement pour procéder à une évaluation experte complémentaire afin de déterminer l'existence éventuelle de caractéristiques d'une pratique génocidaire, d'un acte de destruction démographique ou d'un acte de génocide, en tenant compte du principe de prévention du crime de génocide consacré par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948.

Lorsque de telles caractéristiques sont établies, le Tuteur démographique public, ses partenaires et ses représentants sont habilités à mettre en œuvre les mécanismes de responsabilité prévus par le droit national et international, notamment la responsabilité pénale pour les infractions, la responsabilité civile pour les dommages causés à la sécurité biodémographique de l'État ainsi que les mécanismes internationaux de réaction, y compris ceux prévus par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998.

7. La défense des droits comme facteur de stabilité démographique

La défense des droits constitue un mécanisme de garantie de la sécurité biodémographique, de protection des droits de l'être humain, de la mère, de l'enfant et de la famille, du respect de la législation dans les domaines de la famille, de la maternité, de l'enfance et du développement démographique, ainsi que de prévention des menaces biodémographiques conformément au principe de prévention du crime de génocide consacré par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948.

Elle comprend le contrôle citoyen de l'activité des autorités publiques et la prévention de l'exercice arbitraire de leurs pouvoirs discrétionnaires.

Toute entrave aux activités de défense des droits, notamment la persécution des défenseurs des droits, le blocage des ressources de défense des droits et la restriction de la diffusion d'informations relatives aux droits de l'homme, est reconnue comme une pratique démographiquement destructrice conformément à la section II de la présente Déclaration et n'est pas admise dans la mise en œuvre de la politique publique.

VII. CONDITIONS DE L'ENVIRONNEMENT SOCIAL ASSURANT LA STABILITÉ DÉMOGRAPHIQUE

La famille constitue le principal cadre de la naissance, de l'éducation et du développement des enfants. La stabilité démographique est assurée par des conditions de l'environnement social favorisant la création, la préservation et le développement de la famille, la parentalité responsable, le renforcement des liens entre les familles et l'élimination des facteurs faisant obstacle à une reproduction durable de la population.

1. Accompagnement continu de la famille

Le système d'accompagnement démographique de la famille prévoit un soutien continu à la famille à toutes les étapes de son développement :

- lors de la formation de l'union familiale ;
- pendant la préparation à la parentalité ;
- avant le début de la grossesse ;
- pendant la grossesse ;
- lors de la préparation à la naissance de l'enfant ;
- pendant l'accouchement et la période d'adaptation post-partum ;
- au cours des premières années de vie de l'enfant ;
- dans le processus de développement des compétences parentales et d'éducation des enfants.

L'accompagnement continu de la famille est assuré par les professionnels des métiers de la maternité en coopération avec les autres participants au système de tutelle démographique.

2. Système familial-territorial de soutien à la maternité

Le système familial-territorial de soutien à la maternité constitue un élément de l'accompagnement non médical de la maternité et une condition du renforcement de la famille. Ce système repose sur des groupes de soutien à la maternité réunissant les familles selon un principe territorial afin de favoriser l'entraide, l'échange d'expériences pratiques et le développement des compétences parentales.

L'activité de ces groupes est coordonnée par des professionnels des métiers de la maternité assurant l'accompagnement professionnel des familles.

Le développement du système familial-territorial de soutien à la maternité contribue au renforcement de la famille et des liens sociaux, à la réduction de l'isolement social des familles et à l'amélioration de la capacité démographique du territoire.

VIII. FONDEMENTS TERRITORIAUX ET ÉCONOMIQUES DE LA STABILITÉ DÉMOGRAPHIQUE DE LA FAMILLE

La stabilité démographique est assurée par la création d'un environnement territorial et économique favorable offrant les conditions nécessaires à la formation des familles, à la naissance et à l'éducation des enfants ainsi qu'au développement à long terme des familles.

1. Développement de territoires et de petites localités orientés vers la famille

L'une des formes de mise en œuvre de la présente Déclaration consiste à créer des territoires et de petites localités orientés vers la famille, offrant des conditions globales favorables à la vie des familles, à l'éducation des enfants, à la gestion d'une économie familiale et au renforcement des liens sociaux.

La formation de tels territoires doit reposer sur une urbanisation à faible hauteur, à échelle humaine, utilisant des solutions architecturales et urbanistiques assurant une harmonie

architecturale, une intégration contextuelle dans le paysage naturel et culturel, un environnement psychologiquement confortable et une haute qualité des espaces publics.

Les territoires et petites localités orientés vers la famille prévoient le développement d'infrastructures d'accompagnement démographique, notamment le système familial-territorial de soutien à la maternité, ainsi que la création de conditions permettant :

- la résidence des familles avec enfants ;
- l'accompagnement professionnel non médical de la maternité et l'activité des groupes familiaux-territoriaux de soutien à la maternité ;
- la gestion d'une économie familiale, la production artisanale et l'entrepreneuriat familial.

2. Autonomie résidentielle et économique de la famille

La politique démographique de l'État doit viser à créer les conditions nécessaires à l'autonomie résidentielle et économique de la famille. Ces conditions comprennent notamment :

- l'accessibilité au logement et aux ressources foncières ;
- des conditions favorables à l'emploi et à l'épanouissement professionnel des parents ;
- le développement de l'économie familiale et de l'entrepreneuriat familial ;
- des mesures de soutien à long terme aux familles avec enfants ;
- le maintien d'un lien durable entre la famille et son territoire de résidence.

L'autonomie économique de la famille constitue l'une des conditions de la stabilité démographique à long terme, car l'absence de perspectives de développement et de stabilité sociale réduit les possibilités de former une famille et d'avoir des enfants.

IX. DISPOSITIONS FINALES

La présente **Déclaration-cadre internationale sur la tutelle démographique** est adoptée par les participants à la Conférence internationale « Les défis démographiques du XXI^e siècle et le rôle des professionnels des métiers de la maternité dans leur résolution ».

Date d'adoption : 22 juillet 2026.

Le SYNDICAT INTERNATIONAL DES SPÉCIALISTES DES PROFESSIONS MATERNELLES (SISPM) est l'organisateur de la Conférence internationale et l'initiateur de l'adoption de la présente Déclaration.

La présente Déclaration entre en vigueur le jour de son adoption par la Conférence internationale.

La présente Déclaration est ouverte au soutien et à l'adhésion des États, des organisations internationales et de la société civile, des associations professionnelles, des établissements scientifiques et éducatifs qui partagent ses principes et ses objectifs.

Le dépositaire de la présente Déclaration-cadre internationale sur la tutelle démographique est le Syndicat International des Spécialistes des Professions Maternelles, qui en assure la conservation de l'original.

La version électronique de la présente Déclaration est mise à disposition du public et transmise aux participants à la Conférence internationale ainsi qu'aux autres acteurs intéressés selon les modalités définies par le Syndicat international des professionnels des métiers de la maternité.

Des copies certifiées conformes de la présente Déclaration sont fournies sur demande aux autorités publiques, aux organisations internationales et de la société civile, aux associations professionnelles, aux établissements scientifiques et éducatifs ainsi qu'aux autres acteurs intéressés par les activités dans le domaine du développement démographique, de la protection de la famille, de la maternité et de l'enfance.

STATUT DU PRÉSENT TEXTE

La présente version française est une traduction de la version originale et authentique établie en langue russe. En cas de divergence entre les versions linguistiques, la version russe prévaut.

SIGNATURES DES REPRÉSENTANTS HABILITÉS

Au nom du Syndicat International des Spécialistes des Professions Maternelles — initiateur de la Déclaration-cadre internationale sur la tutelle démographique

Présidente du Syndicat International des Spécialistes des Professions Maternelles
Jeanne Vladimirovna Tsaregradskaya

Secrétaire responsable du Syndicat International des Spécialistes des Professions Maternelles
Ioulia Alexandrovna Belkova

Date : « 29 » juillet 2026

